

MW/ON

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 0035/2022 du 24 janvier 2022

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement  
Rues de Milan et Vauban Prolongée – 68110 ILLZACH

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,**

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande de la société GDK TP, 13 rue St Jacques, 68110 Illzach,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de déplacement du réseau souterrain pour le compte de la société « Orange », il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**Article 1** En raison des travaux ci-avant mentionnés rue de Milan et rue Vauban Prolongée, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- ⇒ tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et considéré comme gênant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires,
- ⇒ la circulation sera interdite à tous véhicules sauf ceux utilisés par les riverains.

**Article 2** Une déviation sera mise en place par la rue de la Banlieue, rue de Toulouse et la rue de Milan.

**Article 3** Les rues de Toulouse et de Milan étant en sens unique, elles seront mises en double sens de circulation, les panneaux B1 « sens interdit » seront occultés.



**Article 4** La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.

**Article 5** La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6** Le présent arrêté entrera en vigueur **le 1<sup>er</sup> février 2022** et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 9** Le Directeur du Pôle Technique, le Chef de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA à MULHOUSE
- La société GDK TP à ILLZACH
- Pôle Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 24 janvier 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Michel RIES